Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 72 942 du 10 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes célibataire, de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 14 février 1987 à Ruhango. Depuis 2007, vous vivez à Kigali, dans le district de Kicukiro. Vous exercez le métier de comptable depuis janvier 2008.

Le 30 novembre 2009, vous devenez membre du Parti Social Imberakuri.

Le 24 juin 2010, lors d'une manifestation de ce parti, vous et quatre compatriotes êtes arrêtés par la police. Arrivé à la brigade, vous êtes interrogé par , [B. M.], un officier avec lequel vous aviez des différends familiaux.

Le 9 juillet 2010, vu votre état physique, la police vous relâche de manière conditionnelle. Avant de vous relâcher, Christine et le commandant de la brigade de Kicukiro vous demandent de porter des accusations contre le président du Parti Social Imberakuri, [B. N.].

Le 13 et 20 juillet 2010, vous êtes convoqué au commissariat de police de Kicukiro, mais ne vous présentez pas.

Le 3 août, vous êtes une troisième fois convoqué et vous vous présentez au commissariat. Là, vous annoncez à Christine et un policier se trouvant là que vous refusez de porter les fausses accusations. Ils vous laissent partir et vous rentrez chez vous. Le soir même, vous voyez votre domicile se faire attaquer par [B. M.] et [C. M.] qui vous volent votre carte de membre du parti et votre portable.

Vous prenez alors peur et fuyez chez votre oncle qui organise votre départ du pays. Vous restez caché chez lui jusqu'au 15 août 2010, date à laquelle vous fuyez le Rwanda. Vous vous rendez alors au Burundi où vous séjournez chez [G. G.], un ami de votre oncle. Le 22 août 2010, vous embarquez à bord d'un avion pour la Belgique, où vous arrivez en date du 23 août 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 2 septembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 23 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 décembre 2010.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : votre carte de service, deux convocations à votre nom, une ordonnance médicale, un document de transfert d'hôpital, un certificat médical, votre attestation de naissance, un témoignage de [T. M.] accompagné de son certificat de demande d'asile ougandais, un document internet.

Cette première demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié 13 janvier 2011. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 avril 2001.

Le 6 mai 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants ***trois convocations de police***, ***un mandat d'amener***, ***deux échanges d'emails***, ***un article de presse***, ***une enveloppe***, *ainsi qu'****un sachet EMS****. Vous invoquez les mêmes faits, ainsi que des menaces qui pèseraient sur vous suite à un email reçu par [T. M.].*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les faits que vous avez invoqué dès votre première demande d'asile, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez, notamment, les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises suite à votre affiliation politique. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil constate ainsi que « la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la qualité de membre du PSI du requérant, en s'appuyant sur le caractère imprécis de ses propos quant à son engagement politique d'une part, et sur l'absence d'élément probant permettant d'établir son affiliation politique d'autre part » (Conseil du contentieux, arrêt n° 59 585 du 13 avril 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre requête et la crédibilité des nouveaux faits que vous invoquez et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous n'apportez aucun élément pour permettre de revenir sur une telle décision. Le Commissariat général note, à cet égard, que vos propos concernant le manque de compréhension lors de votre première audition n'ont pas été invoqués devant le Conseil du contentieux.

Concernant les nouveaux faits que vous invoquez, une crainte envers les autorités rwandaises, en raison d'un communiqué qui inciterait à créer une armée pour renverser le pouvoir au Rwanda vous ayant été envoyé par [T. M.], le Commissariat général n'est pas d'avantage convaincu que ces derniers soient à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

D'emblée, au vu de l'importance d'une telle accusation pesant sur vous, le Commissariat général ne peut croire que vous appreniez celle-ci seulement fin mai 2011 (rapport d'audition du 19 juillet 2011, p. 7). Cette conviction est confortée par le fait que vous expliquez avoir reçu trois convocations de police et un mandat d'amener début 2011 à votre domicile. Le fait que votre ami T. ne réponde ni à vos appels téléphoniques, ni à vos emails aurait, également, dû vous alerter (rapport d'audition du 19 juillet 2011, p. 7). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'avez pas fait mention de cet élément plus tôt dans votre procédure de demande d'asile.

De plus, le Commissariat général constate que vous n'établissez pas comment les autorités rwandaises auraient été en mesure de vous identifier et de vous localiser au départ de votre simple adresse email ne comportant pas votre nom complet. Le Commissariat général constate, en outre, que l'article de presse que vous produisez ne mentionne aucun problème pour les personnes ayant reçu l'email de [T. M.].

Le Commissariat général relève, également, que vous ne produisez pas le communiqué que vous dites avoir reçu de [T. M.]. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier qu'il s'agit du document dont il est fait mention dans l'article de presse que vous versez au dossier.

Le Commissariat général estime, donc, que les éléments que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à établir que vous êtes recherché par les autorités rwandaises.

Par ailleurs, le Commissariat général note qu'il a pu joindre [T. M.] à plusieurs reprises durant l'année 2011, via la même adresse email que celle avec laquelle vous étiez en contact (voir informations jointes au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été dans l'incapacité de prendre de ses nouvelles comme vous le prétendez (rapport d'audition du 19 juillet 2011, p. 7).

Les documents que vous produisez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

*L'**article de presse** tiré d'internet, bien qu'il fasse état de problèmes rencontrés par [T. M.] ne mentionne pas que vous seriez dans la même situation, vous ou d'autres personnes qu'il a contactées.*

*Les **convocations de police** ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué. Le Commissariat général est, donc, dans l'incapacité de vérifier que les autorités vous recherchent pour les raisons que vous avancez.*

*Concernant votre **mandat d'amener**, il apparaît que celui-ci contient de très nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe. Par exemple, par deux fois, ce document parle de « mandant » au lieu de mandat. Le Commissariat général ne peut, dès lors, croire qu'un tel document ait été rédigé par les autorités rwandaises. Son authenticité peut à juste titre est mise en doute.*

*Les **échanges d'emails** entre vous et [T. M.] ne font, quant à eux, aucune mention de problèmes que vous pourriez encourir au Rwanda. Ils ne peuvent, par conséquent, démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.*

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1ier, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un communiqué de presse du 16 novembre 2010, intitulé « Communiqué de presse RLR – Ubumwe ». Elle transmet également par télécopie du 7 décembre 2011 un témoignage du 3 décembre 2011, un courriel du 6 décembre 2011 ainsi qu'une attestation du 26 octobre 2011 (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces document constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (59 585 du 13 avril 2011). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas établi qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 6 mai 2011 à l'appui de laquelle il invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les recherches dont il ferait toujours l'objet de la part des autorités rwandaises. Il produit également divers documents figurant au dossier administratif et visés dans la décision entreprise, ainsi que les documents mentionnés au point 3.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande,

laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 59 585 du 13 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'elle invoquait ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Le Conseil observe à cet égard à la suite de la partie défenderesse que les éléments apportés par le requérant ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. En effet, ni le communiqué de presse du 16 novembre 2010, ni l'article de presse intitulé « Deux des anciens membres des parties politiques d'opposition ont fondé un mouvement armé » ne mentionnent le requérant de sorte que ces documents ne permettent pas d'établir que le requérant serait effectivement accusé de collaborer à un mouvement armé visant à renverser le pouvoir rwandais. De même, les convocations produites par le requérant ne mentionnent aucun motif de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en lien avec les faits qu'il invoque. S'agissant du mandat d'amener, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il comporte de nombreuses fautes d'orthographe. Le Conseil rappelle en outre que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce que ce mandat d'amener est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée, alors que le requérant affirme que ce document a été déposé chez lui (dossier administratif, 2ième demande, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général du 19 juillet 2011, p. 6). La partie défenderesse a par ailleurs valablement estimé que les courriels de T. M. ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Quant au courrier de M. F., il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Elle ne permet dès lors pas d'établir à suffisance la réalité de la crainte alléguée par le requérant. Il en va de même pour l'attestation du 26 octobre 2011 se limite à mentionner que le requérant est un demandeur d'asile rwandais sans apporter d'élément qui permettrait d'établir la réalité des faits qu'il invoque. S'agissant du courriel du 6 décembre 2011, il annonce la communication de l'attestation et du courrier susmentionnés, mais ne contient aucun élément relatif à la demande de protection internationale du requérant.

4.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors au vu des développements qui précèdent que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à faire valoir que l'absence de motif sur les convocations est tout à fait normale, de même que les fautes d'orthographe sur le mandat d'amener, ce qui ne permet en rien de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle souligne également que le requérant a pu être identifié par les autorités rwandaises grâce à son adresse IP, mais n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir que c'est effectivement le cas. Les « liens » du requérant avec T. M. sur lesquels se basent la

requête pour soutenir qu'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant se limitent en réalité à un échange de courriel qui ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque.

4.9 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1ier, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS